

 	ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL) DE L'ESTUAIRE DE LA DIVES REUNION PUBLIQUE DE CONCERTATION DU 3 juillet 2018 à Dives-sur-mer COMPTE-RENDU	Rédigé par	Sophie GIGNOUX
		Version	V2
		Visé par	Denis LABIGNE
		Vérfié par	Guillaume BARRON
		Approuvé par	
		Date	09/07/18
Diffusion :	Communes – Communautés de communes – Sous-Préfecture		

Le 3 juillet 2018, à 18 h, une réunion publique de concertation s'est tenue à la salle Nelson Mandela à Dives-sur-mer dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives, en présence d'environ 22 personnes.

Le présent compte-rendu ainsi que les différents documents présentés en séance seront accessibles depuis le site Internet de l'État dans le Calvados : www.calvados.gouv.fr

Monsieur Mouraret (Maire de Dives-sur-mer) souhaite la bienvenue aux participants et les invite à poser des questions en fin de réunion. Il souligne la fin d'un cycle de travail et relève l'importance de la présentation d'aujourd'hui.

Monsieur Barron (Directeur adjoint à la DDTM 14) indique que ce PPRL est un des nombreux plans de préventions des risques actuellement suivis par les services de l'État. Il précise que le Bureau d'Etude, Alp'Georisques, qui a élaboré les documents du PPRL estuaire de la Dives et qui est un organisme spécialisé et performant dans ce type de procédure n'est pas présent à cette réunion.

M. Barron évoque l'historique des prescriptions du PPRL (décembre 2011 pour le PPR Dives-Orne et avril 2016 pour le PPRL estuaire de la Dives) et rappelle l'objectif d'un plan de prévention, à savoir : la prévention des biens, des personnes et des activités, l'approche globale des phénomènes et le débouché sur une réglementation de l'urbanisme, intégrée au PLU (plan Local d'Urbanisme) sous forme d'une servitude.

La démarche du PPRL est expliquée au public par la DDTM sous forme d'un diaporama. Les différentes étapes sont détaillées : études des aléas, des enjeux, élaboration des cartes de zonage et leurs conséquences, poursuite de la procédure. La présentation réalisée est jointe à ce compte-rendu.

ECHANGES AVEC LA SALLE

Questions des personnes du public (en bleu) – Réponses de la DDTM (en noir).

NB : les questions n'ayant pas de liens avec le PPRL ne sont pas rapportées dans ce compte-rendu, même si elles ont, sur place, fait l'objet d'une réponse des services de l'État.

Question de M. le Maire : pourquoi considère-t-on la dune comme pérenne et les digues de la Dives comme faillibles ?

Les études et les modélisations ont montré que la dune le long du littoral, du fait de ses caractéristiques de hauteur, de volume, de constitution, protégeait le territoire et ne faisait pas l'objet d'hypothèse de brèche. Les digues de la Dives en revanche, comme le montrent d'ailleurs les études de dangers, peuvent être défaillantes et à ce titre, présentent un risque évalué dans le PPRL.

La nappe phréatique est importante, elle protège les marais, il ne faut pas assécher les zones humides. Les zones humides et plus particulièrement les marais ont un rôle écologique majeur et participe de la préservation des inondations.

Comment a-t-on pu autoriser dans le passé des travaux sur la dune avec des prélèvements importants de sable alors que le règlement du PPRL interdit de fragiliser cette protection naturelle ? Quel est le rôle de l'État vis-à-vis de ces demandes ?

La prise en compte du risque a évolué. Depuis que les aléas du PPRL sont connus et partagés avec les communes, ces projets ne sont pas autorisés. L'État exerce un contrôle de légalité sur les autorisations données par les maires. Mais concernant les projets, l'opportunité appartient aux collectivités.

Pourquoi les premières réunions sur la submersion étaient si alarmistes ?

Avant l'élaboration des documents du PPRL par le bureau d'étude, les cartes de « zones sous le niveau marin de référence » (cartes ZNM : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZNM/14117ZNM.pdf>) laissaient penser que la submersion serait plus importante. Mais les études des aléas ont montré que cette submersion est en réalité moins impactante sur ce territoire.

Est-ce que ce phénomène de submersion par la mer, prend en compte les risques d'inondations par le fleuve lors de fortes pluies, sachant que les phénomènes sur la Dives et sur la mer ne sont pas dissociables ?

L'inondation par débordement du fleuve n'est pas prise en compte dans ce PPRL. La submersion marine est une inondation temporaire de la zone côtière par la mer et par l'estuaire lors de conditions météorologiques et océaniques défavorables (basses pressions atmosphériques et fort vent d'afflux agissant, pour une mer à marée, lors d'une pleine mer) ; elle peut durer de quelques heures à quelques jours.

Les Études de danger sur les digues de la Dives, en revanche, prennent en compte les deux phénomènes. La connaissance acquise pendant l'élaboration du PPRL a permis de lever le principe de précaution et desserrer les contraintes.

Lors de la construction du centre Thalasso à Cabourg et l'installation des canalisations pour aller chercher l'eau de mer, la butte de sable a été supprimée et le sable évacué sur d'autres secteurs de Cabourg, notamment l'encaissement du supermarché et du collège privé ou les bords de la Dives, pour y créer un merlon. Sur les berges, ce mélange de sable avec l'argile des rives fragilise les ouvrages. L'« homme » par des travaux inconsidérés provoque des dégâts. En particulier le centre commercial près du pont Brigade Piron a affouillé le sol pour construire des caves enterrés. 1- Peut-on protéger les digues contre ces actions humaines néfastes ? 2- Est-ce que ce PPRL sert à protéger ou à construire plus ?

La gestion des digues, relève de la gouvernance locale et la compétence GEMAPI permet aux collectivités de faire les choix en fonction de leur territoire. Le PPRL ne répond pas à ces problématiques qui sont des choix de territoire.

Remarque de M. le Maire : La gestion des inondations et donc cette compétence GEMAPI, dont le transfert a été souhaité par le législateur est très complexe ; Ne va-t-on pas construire des digues toujours plus hautes et s'apercevoir plus tard que l'aménagement n'est pas efficace ? Les digues de la Dives, par exemple, ont longtemps protégé les populations mais aujourd'hui ces ouvrages de protection rendent le danger plus grand dans le PPRL.

Ces problématiques sont en effet de la compétence des collectivités et relèvent de la gouvernance locale. Les élus peuvent faire des choix pour les populations en cohérence avec leur territoire : jusqu'où protéger la ville par des ouvrages ? Et quelles dépenses ? Les élus sont aux commandes comme l'a défini le législateur au travers de la loi NOTRE.

La perception du risque est différente selon les territoires, mais elle évolue. Le Maire de Cabourg se pose par exemple déjà des questions sur le niveau de protection à rechercher pour le territoire et se demande s'il faut protéger à outrance.

Les eaux pluviales sont-elles intégrées dans la réflexion en cas de ruissellement ? La question du ruissellement relève des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), sous la responsabilité des communes, qui prévoient les mesures d'urgence en cas de fortes pluies.

Pourquoi Houlgate n'a pas été inclus dans le PPRL ?

Houlgate n'a pas été inscrit dans les communes les plus à risques. Cabourg, Dives-sur-mer, Périers en auge et Varaville ont été identifiées dans les TRI (Territoire à Risque Inondation) et ont été jugées prioritaires pour l'élaboration d'un PPRL.

Le PPRL ne permet pas de transformer un commerce en logement en zone bleue ?

La construction ou le changement de destination sont autorisés en zone bleue, mais le RdC doit être aménagé à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Il est nécessaire de faire mesurer la cote du projet par un géomètre.

Ce plan de prévention évoluera-t-il dans quelques années ?

Ce document peut effectivement évoluer si de nouvelles connaissances se font jour ou si des projets structurants sont envisagés. L'évolution peut intervenir sous forme de « modification » (dans le cas de changements mineurs, qui ne remettent pas en cause les orientations du document) ou de révision (modifications majeures, les études sont reprises dans leur ensemble).